

Mini vade-mecum sundep-solidaires Paris

Rentrée 2025

2^d degré



Qui sommes-nous ?

Le [Sundep-Solidaires Paris, SUD enseignement privé](#), est un syndicat académique de l'enseignement privé. Syndicat intercatégoriel nous œuvrons afin d'unir les revendications des personnels de la maternelle au supérieur et de tous les services. Nous représentons les enseignant-es, salarié-es du rectorat, les personnels de droit privé notamment celles et ceux relèvent de la convention collective de l'enseignement privé non lucratif (EPNL).

Nous portons un syndicalisme de lutte qui défend les droits des personnels sans connivence et sans compromission avec la hiérarchie.

Nous proposons une autre vision du syndicalisme, fondée sur la démocratie et l'autogestion dans la vie du syndicat. Le Sundep-Solidaires Paris défend le modèle de l'école publique, laïque, égalitaire et émancipatrice.

Le Sundep-Solidaires Paris est affilié au SUNDEP Solidaires - Syndicat unitaire national démocratique des personnels de l'enseignement et de la formation privés - organisation membre de l'[Union syndicale SOLIDAIRES](#) qui regroupe des organisations de tous les secteurs professionnels.

Pour s'organiser collectivement et renforcer le syndicalisme de lutte et de transformation sociale, [adhérez](#) au Sundep-Solidaires Paris.



Nos élu·es

Nous voulons mettre en avant la solidarité, à l'intérieur de notre champ professionnel, mais aussi plus largement dans le soutien aux mouvements qui prennent en compte :

- la défense de la dignité humaine, la lutte contre les logiques libérales et pour la transformation sociale, en France et dans le monde ;
- la défense de tou·tes les salarié·es, dont ceux qui ont les situations les plus difficiles (chômage, précarité, bas salaires...) ;
- un syndicalisme indépendant des pouvoirs en place, de l'État comme des responsables de l'enseignement privé et au seul service de l'intérêt des personnels ;
- un rapprochement réel du statut et des conditions d'exercice des maîtres du privé sous contrat avec nos collègues de l'enseignement public, car nous participons à un même service public de l'éducation. Nous refusons la concurrence entre les secteurs privé et public d'éducation, source d'inégalités pour les jeunes et de précarité pour les personnels ;
- la défense de la laïcité : nous refusons la discrimination sur la base de convictions religieuses, ainsi que tout communautarisme.

Le respect de la liberté de conscience de chacun·e (élèves comme personnels) est pour nous le garant d'une éducation de qualité.

Nos élu·es vous représentent en Commission consultative mixte académique (CCMA) au Rectorat de Paris :

- Kelly MARTINEZ
- Catherine VOGT

Pour vous accompagner :

01 83 94 67 85 ou 06 43 49 96 40

sundep.paris@gmail.com

<https://www.sundep-paris.org>



Venez nous rencontrer lors d'une permanence du vendredi

À partir de 15 h

Bourse du Travail – Bureau 316
85 rue Charlot 75003 PARIS

Sommaire

Savoir identifier son employeur	4
Adrèle académique	
Colibris	
Protection sociale complémentaire (PSC)	5
Jour de carence	
Temps partiel thérapeutique	
Statuts des maîtres contractuel·les	6
Rendez-vous de carrière (PPCR)	7
Stagiaires	8
Candidat·es à un concours	
Maîtres délégué·es à Paris	9
Obtenir un CDI	
Obligations de service (ORS)	10
Rupture conventionnelle	
Partir à la retraite	
Grilles indiciaires de salaire	
Agrégé·es	11
Certifié·es, PEPS, PLP	12
Maîtres délégué·es	13
Adjoint·es d'enseignement, PEGC, CE, CEEPS	14
Indemnités et primes	15
Prime d'équipement informatique	16
Pondération	
Vie de classe	
Heures supplémentaires (HSA-HSE)	
Bulletins de paie	18
Dates de versement des salaires	
Service social du rectorat	
Circulaires du rectorat	19
Dates à retenir	
Formation professionnelle	
Vacances scolaires	20
Bulletin d'adhésion	21
Glossaire	23



identifier son employeur : l'état

Rectorat de Paris

Division des personnels enseignants du privé (DEP)
12 boulevard d'Indochine
75019 Paris

01 44 62 42 25

ce.dep@ac-paris.fr

Fax : 01 44 62 42 26

Pour contacter les gestionnaires : prénom.nom@ac-paris.fr

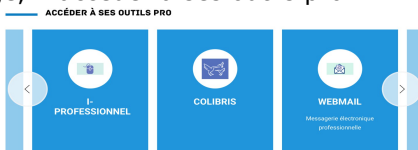
Les informations sur votre carrière sont accessibles sur la plateforme [I-Professionnel](#) depuis le site de l'académie de Paris.

Adrèle académique : messagerie

Les informations du rectorat, du SIEC et des inspecteurs/trices vous sont adressées sur votre boîte académique. Nous vous conseillons d'en faire votre outil de communication professionnel privilégié.

Pour la retrouver sur le [site de l'académie de Paris](#) :

- Onglet « Ressources Humaines/ Recrutements / Carrières »
- puis « L'académie m'accompagne »
- En bas de cette page, « accéder à ses outils pro ».



Votre nom d'utilisateur·trice est généralement constitué de l'initiale de votre prénom suivi de votre nom.

Votre mot de passe lors de la 1ère connexion est votre NUMEN.

Demandez-les au gestionnaire de votre établissement au rectorat ou au secrétariat de votre établissement.

Colibris : démarche en ligne

Depuis la rentrée 2024, dans le cadre de la dématérialisation des pièces administratives les démarches suivantes sont à faire sur [COLIBRIS](#) :

- demande de prise en charge des **frais de transport**,
- demande de **protection sociale complémentaire** (PSC),
- demande d'autorisation de **cumul emploi**,
- demande de **supplément familial de traitement** (SFT).

Protection sociale complémentaire

Tout maître en activité ou en congé parental peut demander à l'État de lui verser le **forfait « Protection sociale complémentaire » de 15 €** par mois s'il adhère à un contrat de mutuelle solidaire et responsable. La démarche est à faire en ligne sur la plateforme académique [Colibris](#), munie d'un bulletin de salaire et de l'attestation de votre mutuelle.

Un [nouveau contrat collectif](#) est obligatoire à partir du 1^{er} mai 2026.

L'employeur participe à la prise en charge à hauteur de :

- 50% de la cotisation au panier de soins interministériel
- et 50% du coût de l'option souscrite, dans la limite de 5 €.

Entre septembre 2025 et février 2026, la MGEN contactera les agent-es sur leur [messagerie académique](#).

Jour de carence et congé maladie

Le congé de maladie ordinaire donne lieu à **un jour de carence* : 1/30^e du salaire brut**, des primes et indemnités versées mensuellement. Ne sont pas pris en compte les heures supplémentaires, le supplément familial, le remboursement domicile/travail.

Quand la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés pour la même raison n'excède pas 48 heures, le jour de carence ne s'applique pas aux prolongations.

Depuis le 1^{er} mars 2025, le congé maladie ordinaire est rémunéré à **90 %** du salaire brut contre 100 % jusqu'alors, sauf l'indemnité de résidence et le supplément familial. Pour le maintien de l'indemnisation, [signez la pétition](#).

*Les enseignantes en arrêt maladie alors qu'elles sont en situation de grossesse déclarée auprès du rectorat ne sont pas assujetties au jour de carence.

Temps partiel thérapeutique

L'enseignant-e peut bénéficier d'un temps partiel pour raison thérapeutique :

- sans avoir été nécessairement en arrêt maladie au préalable ;
- Avec reconstitution possible de ce droit après un an en activité.

Le temps partiel pourra donc être demandé et accordé plusieurs fois pour une même pathologie au cours d'une carrière, sous réserve de la reconstitution des droits. Il est renouvelable, pour des périodes de un à trois mois dans la limite d'une année.

Les quotités de travail à temps partiel hebdomadaires peuvent aller de 50 à 90 %. L'enseignant-e perçoit l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Ainsi, le temps passé en temps partiel thérapeutique est assimilé à du temps plein pour les droits à avancement et retraite.

Voir [l'ordonnance du 25 novembre 2020](#) et le [décret du 28 juillet 2021](#)

statut des maîtres contractuelles

Le **maître contractuel** ou agréé à titre définitif des établissements de l'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État est un-e **agent-e de l'État, mais il ou elle n'est pas fonctionnaire**.

Cet-te agent-e bénéficie des **mêmes conditions de service**, de congés, d'avancement dans la carrière et de rémunération qu'un enseignant titulaire de l'enseignement public.

Selon le [Code de l'éducation](#), « Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé **selon les règles et programmes de l'enseignement public**. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à **des maîtres liés à l'État par contrat**. Ces derniers, en leur qualité d'**agent public**, ne sont pas, au titre des fonctions pour lesquelles ils sont employés et rémunérés par l'État, liés par un contrat de travail à l'établissement au sein duquel l'enseignement leur est confié, dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement et de **la liberté de conscience des maîtres**. » ([Article L442-5](#))

Cependant, pour sa **pension de retraite**, l'agent-e relève du régime général de la sécurité sociale. Il ou elle est affilié-e à l'AGIRC-ARRCO pour sa **retraite complémentaire**. En revanche, la retraite complémentaire des maîtres recrutés depuis le 1^{er} janvier 2017 relève de l'IRCANTEC.

Le maître contractuel est certifié puisqu'il a passé un **concours national équivalent au Capes** de l'enseignement public : le Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Enseignement dans les Établissements Privés du second degré sous contrat (Cafep).

Le [décret n° 2022-671 du 26 avril 2022](#) permet le passage du 1^{er} au 2^d degré et inversement. Il modifie les articles R. 914-15 et R. 914-16 du Code de l'éducation, permettant aux maîtres contractuels ou agréés à titre définitif de changer d'échelle de rémunération.

Dans les établissements privés sous contrat qui relèvent de l'Enseignement catholique, un accord collégial donné par une commission composée de chef-fes d'établissement est demandé aux enseignant-es.

Une commission de l'emploi académique (CAE) prépare le mouvement des personnels. Selon l'[Accord en vigueur le 12 mars 1987](#), elle établit l'ordre des priorités des demandes d'emploi ou de mutations. « Les modalités d'exercice de ces priorités ne font pas obstacle au droit du chef d'établissement [...] dans le recrutement des enseignants en fonction du caractère propre et des besoins spécifiques de l'établissement. »

C'est pourquoi le Sundep-Solidaires Paris revendique la fonctionnarisation des personnels enseignants.

Rendez-vous de carrière

Lors du Conseil Social d'administration ministériel (CSA) du 6 mai 2025, le ministère a présenté un projet de redéfinition du cadencement et du rôle du rendez-vous de carrière, dès l'année 2026. Or, pour des raisons budgétaires, cette réforme reste en suspens.

Les enseignant·es, concerné·es par un rendez-vous de carrière cette année, ont reçu un mail de l'inspection sur leur adresse électronique académique **au début du mois de juillet**. [Une notice](#) accompagne ce courriel. Ils et elles seront informé·es de la date jour de l'inspection **au moins 15 jours avant le rendez-vous de carrière**, hors vacances scolaires.

Trois rendez-vous de carrière sont ainsi programmés pour une situation appréciée au 31 août de l'année en cours :

- **1^{er}** : dans la 2^e année du **6^e échelon** de la classe normale ;
- **2^e** : dans une ancienneté comprise entre 18 et 30 mois au **8^e échelon** de la classe normale ;
- **3^e** : dans la 2^e année du **9^e échelon** de la classe normale pour une promotion plus rapide à la hors classe.

Les rendez-vous de carrière aux **6^e et 8^e échelons** des échelles de rémunération permettent d'avoir **une durée d'échelon réduite** :

- **d'un an pour** les certifié·es, PLP, PEPS, agrégé·es, CE EPS, PEGC ;
- **de 9 mois pour** les adjoint·es d'enseignement (AE).

Au **9^e échelon**, le rendez-vous de carrière permet d'accéder à la **hors-classe** plus rapidement.

Le rendez-vous de carrière comprend une inspection, un entretien avec l'inspecteur qui a conduit l'inspection et un entretien avec le ou la chef·fe d'établissement.

Le compte rendu est notifié à l'agent·e qui peut, dans un délai de 15 jours, formuler, par écrit, des observations.

L'appréciation finale de la valeur professionnelle est notifiée dans les deux semaines après la rentrée scolaire par le recteur.

Pour contester l'appréciation finale, dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification, la procédure est la suivante :

- premier recours adressé à la Direction de l'enseignement privé (DEP) ;
- en cas de refus de révision de l'appréciation, vous devez demander à saisir la Commission consultative mixte académique (CCMA).

Le Sundep-Solidaires vous accompagne dans vos démarches :

01 83 94 67 85 ou 06 43 49 96 40

sundep.paris@gmail.com

stagiaire

Après l'obtention du concours, l'année de stage correspond à l'année de titularisation.

Toute l'année, l'enseignant·e sera accompagné·e par un·e tuteur·ice et sera en alternance dans sa classe et en formation :

- **à mi-temps** : lauréat·es titulaires d'un master 2 disciplinaire ; lauréat·es dispensés de titre de diplôme ; lauréat·es titulaires d'un corps de catégorie A détachés dans les corps des personnels enseignants du second degré.
- **à temps plein** : lauréat·es titulaires d'un master 2 MEEF ; lauréat·es ex-contratuel·les (expérience professionnelle d'enseignement ou fonction d'éducation pendant une durée au moins égale à 1an ½ temps plein, au cours des trois années précédant la nomination et dans la discipline de recrutement) ; lauréat·es titulaires d'un corps du 1^{er} degré, détaché·es dans le corps des enseignant·es du second degré.

Pour chaque stagiaire, dans le cadre de l'évaluation des personnels enseignant·es stagiaires, la Division des enseignants du privé (DEP) va recueillir :

- l'avis du/de la chef·fe d'établissement ;
- l'avis de l'inspecteur·ice, établi après consultation du rapport du/de la tuteur·ice ;
- et celui du/de la directeur·ice du centre de formation.

La validation de l'année de stage donnera accès à un contrat définitif.

Candidat·es à un concours

Pour **accéder aux concours** de l'enseignement public, le/la candidat·e doit être ressortissant·e d'un État membre de l'Union européenne (UE) ou de l'espace économique européen. Ceux qui ne remplissent pas cette condition peuvent se présenter aux concours de l'enseignement privé.

Les **maîtres du privé** peuvent s'inscrire à des **concours internes** du public sauf pour l'agrégation. En cas de réussite, la carrière du maître se poursuivra dans l'enseignement public.

Les **inscriptions aux concours** se font sur la plateforme [Cyclades](#) :

- pour les candidat·es Bac + 5 : du jeudi 18 septembre, 12 heures, au jeudi 2 décembre 2025, 12 heures, heure de Paris ;
- pour les candidat·es Bac + 3 : du mardi 14 octobre, 12 heures, au jeudi 2 décembre 2025, 12 heures, heure de Paris.

Pour en savoir plus :

<https://www.devenirenseignant.gouv.fr>

Maîtres délégués à Paris

Le **maître délégué** (ex-délégué auxiliaire) **supplée un maître absent** dans une classe sous contrat d'association. Il est un agent temporaire de droit public.

La **rémunération** des nouveaux maîtres délégués **recrutés pour la 1^{re} fois** dépend du niveau de diplôme :

- si vous avez un diplôme **Bac + 2** ou moins, sera appliquée la grille de rémunération des maîtres délégués de **2^{de} catégorie** (MD2) ;
- pour un **diplôme supérieur**, vous êtes rémunéré-e sur la grille des maîtres délégués de **1^{re} catégorie** (MD1).

Pour les MD1 dans l'enseignement général :

- le niveau 2 est accordé pour les titulaires de licence et master 1 ;
- le niveau 3 pour master 2, DESS, DEA ou ingénieur ;
- le niveau 4 pour doctorat.

Dans l'enseignement professionnel et technologique, le niveau de diplôme et l'expérience professionnelle sont pris en compte pour le classement dans la grille de rémunération. Voir [le BO du 12 septembre 2024](#)

Depuis le 1^{er} septembre 2023, **l'avancement des maîtres est désormais conditionné par une inspection**. Il n'est plus automatique tous les trois ans. Les maîtres recrutés par contrat à durée indéterminée et les maîtres engagés depuis plus d'une année par contrat à durée déterminée bénéficient d'une évaluation professionnelle au moins tous les trois ans. L'évaluation est formalisée selon [une grille](#) calquée sur le référentiel des compétences de l'enseignant-e.

Les modalités de recours contre l'évaluation sont identiques à celles des maîtres contractuels.

Contactez-nous pour **saisir la CCMA** : sundep.paris@gmail.com

obtenir un CDI

La [loi du 12 mars 2012](#) détermine les conditions d'**attribution d'un CDI**.

Les **maîtres délégués** (ex-DA) peuvent obtenir un CDI sous condition :

- justifier de **6 ans d'enseignement** dans le secondaire public ou privé sous contrat, quelle que soit la quotité du service effectué ;
- ne pas excéder 4 mois d'interruption entre deux CDD.

Ce CDI ne correspond pas à un contrat définitif et **ne permet pas de participer au mouvement**. L'obtention d'un contrat provisoire puis définitif est subordonnée à la réussite à un concours.

Le CDI ne crée pas de sécurité de l'emploi. Chaque année, les délégués sont susceptibles de perdre leur emploi par l'affectation d'un-e contractuel-le sur leur poste.

Obligations de service

Les **ORS* hebdomadaire** sont de :

- **15 heures** pour les professeur·es agrégé·es ;
- **17 heures** pour les professeur·-es agrégé·es d'EPS ;
- **18 heures** pour les professeur·es certifié·es, les adjoint·es d'enseignement, les maîtres délégué·es et professeur·es de lycée professionnel ;
- **20 heures** dont trois heures d'association sportive, pour les professeur·es d'éducation physique et sportive ;
- **36 heures** dont 6 sont de recherches, pour les professeur·es documentalistes.

Leur service pourra comprendre, avec accord de l'intéressé·e, des heures d'enseignement.

*Voir Glossaire p. 23

Rupture conventionnelle

Les **maîtres contractuel·les** bénéficiant d'un **contrat définitif** et les **maîtres délégué·es en CDI** de l'enseignement privé sous contrat d'association peuvent cesser définitivement leurs fonctions en engageant une **procédure de rupture conventionnelle**.

Ce dispositif permet à l'enseignant·e, qui ne souhaite plus enseigner, de cesser ses fonctions sans avoir à démissionner, tout en bénéficiant d'une indemnité et de la possibilité de **percevoir des allocations de France Travail**.

Cependant, le rectorat refuse d'accorder cette rupture conventionnelle si l'enseignant·e a plus de 10 ans d'ancienneté et si le projet de reconversion professionnelle n'est pas suffisamment abouti.

Date de départ à la retraite

Depuis le 1^{er} septembre 2019, seul·es les maîtres ne totalisant pas le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite du régime général à taux plein peuvent être affectés sans classe, continuer à être rémunérés en septembre et prendre leur retraite au 1^{er} octobre.

Pour les autres, **la cessation de fonction coïncide avec le départ en retraite**. Il est possible de demander à être à la retraite au 1^{er} janvier (1^{er} jour de l'année civile).

Retrouvez notre [guide pratique Retraite](#) sur notre site.
ou **contactez-nous** pour être accompagné·e dans vos démarches :

01 83 94 67 85 ou **06 43 49 96 40**

sundep.paris@gmail.com

Les grilles indiciaires au 1/01/2024

Échelon	Durée dans l'échelon	Agrégré-e			
		Indice	Salaire brut Mensuel (€)	Prime d'attractivité	Total brut mensuel (€)
1	1 an	455	2 239,87	177,50	2 417,37
2	1 an	503	2 476,16	248,33	2 724,49
3	2 ans	518	2 550,00	280,83	2 830,83
4	2 ans	547	2 692,76	265,00	2 957,76
5	2 ans 6 mois	584	2 874,91	240,00	3 114,91
6	3 ans	623	3 066,89	208,33	3 275,22
7	3 ans	664	3 268,73	125,00	3 393,73
8	3 ans 6 mois	715	3 519,79	33,33	3 553,12
9	4 ans	762	3 751,16	33,33	3 784,49
10	4 ans	805	3 962,84	0	3 962,39
11	Sans limite	835	4 110,52	0	4 110,52

Agrégré-e Hors-classe			Échelon	Agrégré-e Classe exceptionnelle		
Durée dans l'échelon	Indice	Salaire brut mensuel (€)		Durée dans l'échelon	Indice	Salaire brut mensuel (€)
2 ans	762	3 751,16	1	2 ans 6 mois	835	4 110,52
2 ans	805	3 962,84	2	3 ans	HE-A	-
3 ans	835	4 110,52	3	-	HE-B	-
-	HE-A	-	4			
HE-A 1 an par chevron				HE-B 1 an par chevron		
895	930	977		977	1018	1072
4 405,89	4 578,19	4 809,56		4 809,56	5 011,39	5 277,22

Les grilles indiciaires au 1/01/2024

Échelon	Durée dans l'échelon	Certifié-e / PEPS / PLP			
		Indice	Salaire brut Mensuel (€)	Prime d'attractivité	Total brut mensuel (€)
1	1 an	395	1 944,50	177,50	2 122,00
2	1 an	446	2 195,56	248,33	2 443,89
3	2 ans	453	2 230,02	280,83	2 510,85
4	2 ans	466	2 294,02	265,00	2 559,02
5	2 ans 6 mois	483	2 377,70	240,00	2 617,70
6	3 ans	497	2 446,62	208,33	2 654,75
7	3 ans	524	2 579,54	125,00	2 704,54
8	3 ans 6 mois	562	2 766,60	33,33	2 799,93
9	4 ans	595	2 929,06	33,33	2 962,39
10	4 ans	634	3 121,04	0	3 121,04
11	Sans limite	678	3 337,65	0	3 337,65

Certifié-e / PEPS / PLP Hors-classe				Certifié-e / PEPS / PLP Classe exceptionnelle		
Durée dans l'échelon	Indice	Salaire brut mensuel (€)	Échelon	Durée dans l'échelon	Indice	Salaire brut mensuel (€)
2 ans	595	2 929,05	1	2 ans	700	3 445,95
2 ans	629	3 096,43	2	2 ans	740	3 642,86
2 ans 6 mois	673	3 313,03	3	2 ans 6 mois	780	3 839,77
2 ans 6 mois	720	3 544,40	4	3 ans	835	4 110,52
3 ans	768	3 780,70	5	-	HE-A	-
3 ans	811	3 992,37	6	HE-A 1 an par chevron		
-	826	4 066,22	7	890	925	972
				4 405,89 - 4 578,19 - 4 809,56		

Pour calculer le **salaire** brut mensuel :
(Indice x 59,0734 €) / 12

Valeur annuelle brute de l'indice 100 :
5 907,34 €

Valeur mensuelle brute du point d'indice :
4,92 €

(fonction publique au 01/07/2023)



Les grilles indiciaires au 1/01/2024

Depuis le 1^{er} septembre 2023, tou·tes les suppléant·es et maîtres délégué·es ont été reclassé·es dans les grilles de rémunération des enseignant·es non-titulaires de l'enseignement public.

- À bac +2 : classé·es dans la 1^{ère} catégorie
- Avec le bac : classé·es en 2^e catégorie

Maître délégué·e				Niveau	Maître délégué·e			
1 ^{ère} catégorie					2 ^e catégorie			
Indice	Salaire brut mensuel (€)	Prime attractivité	Total brut mensuel (€)		Indice	Salaire brut mensuel (€)	Prime attractivité	Total brut mensuel (€)
376	1 850,96	125,00	1 975,96	1	366	1 801,74	125,00	1 926743
393	1 934,65	116,67	2 051,32	2	366	1 801,74	125,00	1 926743
415	2 042,96	108,33	2 151,29	3	373	1 836,20	125,00	1 961,20
436	2 146,33	100,00	2 246,33	4	377	1 855,89	116,67	1 972,56
458	2 254,63	91,67	2 346,30	5	394	1 939,58	112,50	2 052,08
480	2 362,94	91,67	2 454,60	6	412	2 028,19	108,33	2 136,52
503	2 476,16	91,67	2 567,83	7	430	2 215,25	100,00	2 315,25
528	2 599,23	58,33	2 657,56	8	462	2 274,33	91,67	2 366,00
553	2 722,30	58,33	2 780,63	9	494	2 431,85	91,67	2 523,52
578	2 845,37	58,33	2 903,70	10	526	2 589,38	58,33	2 647,71
603	2 968,44	58,33	3 026,77	11	558	2 722,30	58,33	2 780,63
628	3 091,21	58,33	3 149,84	12	590	2 904,44	58,33	2 962,77
655	3 224,42	58,33	3 282,76	13	625	3 076,75	58,33	3 135,08
685	3 372,11	58,33	3 430,44	14	ON VEUT UN RENFORCEMENT MASSIF DES SERVICES PUBLICS Solidaires			
715	3 519,79	58,33	3 578,12	15				
746	3 672,40	58,33	3 730,73	16				
788	3 879,15	58,33	3 937,49	17				
826	4 066,22	58,33	4 124,55	18				

Les maîtres délégué·es en contrat définitif (et non en CDI) peuvent accéder par liste d'aptitude dite d'intégration aux échelles de rémunération de professeur·es certifié·es, PLP ou PEPS. Ils doivent justifier de 5 ans d'ancienneté et être en mesure d'effectuer la période probatoire d'un an.

Voir [BO n°9 du 3 mars 2016](#)

Les grilles indiciaires au 1/01/2024

Adjoint-e d'enseignement			Échelon	CE EPS et PEGC		
Durée dans l'échelon	Indice	Salaire brut mensuel (€)		Durée dans l'échelon	Indice	Salaire brut mensuel (€)
1 an	339*	1 668,82	1	1 an	337*	1 658,98
1 an	355*	1 747,59	2	1 ans 6 mois	353*	1 737,74
1 an	376	1 850,97	3	1 ans 6 mois	373	1 836,20
2 ans	392	1 929,73	4	2 ans 6 mois	390	1 919,89
3 ans	410	2 018,34	5	3 ans	408	2 008,50
3 ans	436	2 146,33	6	3 ans	429	2 111,87
3 ans	455	2 239,47	7	3 ans	448	2 205,41
3 ans 6 mois	481	2 367,85	8	3 ans 6 mois	472	2 323,55
3 ans 6 mois	511	2 515,54	9	3 ans 6 mois	496	2 441,70
4 ans 6 mois	542	2 668,15	10	3 ans 6 mois	525	2 584,46
Sans limite	565	2 781,37	11	Sans limite	554	2 727,22

*Les personnels occupant à temps complet un emploi doté d'un indice inférieur à l'indice majoré 366 perçoivent néanmoins le traitement afférent à l'indice 366. [Décret 2023-519 du 28/06/2023](#)

CEEPS hors-classe			
Échelon	Durée dans l'échelon	Indice	Salaire brut mensuel (€)
1	3 ans	466	2 294,02
2	3 ans	490	2 412,16
3	3 ans	519	2 554,92
4	3 ans	548	2 697,69
5	3 ans	621	3 057,05
6	Sans limite	667	3 283,50

CEEPS classe exceptionnelle			
Échelon	Durée dans l'échelon	Indice	Salaire brut mensuel (€)
1	1 an	626	3 081,66
2	2 ans 6 mois	679	3 337,65
3	2 ans 6 mois	715	3 519,79
4	2 ans 6 mois	761	3 746,24
5	3 ans	803	3 953,00
6	Sans limite	826	4 066,22

Les indemnités et primes

Suivi des élèves	Montant annuel brut (€)	Montant mensuel net (€)
ISOE* Part fixe	2 550,00	192,25
ISOE* part modulable (ex-principalat) en :		
• 6 ^e , 5 ^e , 4 ^e en collège et LP.....	1 308,72	98,67
• 3 ^e en collège et LP, divisions BEP-CAP, Seconde-1 ^{ère} -term LGT et Bac pro.....	1 497,84	112,92
• Autres divisions des LP.....	951,96	71,77
Principalat pour les professeur-es agrégé-es (<i>exerçant dans une division y ouvrant droit</i>).....	1 609,44	121,34
Référent-e de groupe d'élèves en 1 ^{ère} ou term LGT.....	748,92	56,46
Indemnité de suivi des apprenti-es (Isa).....	2 550,00	192,25
Indemnité de fonctions particulières en CPGE..	1 101,41	83,04
Indemnité de sujétions particulières des documentaliste.....	2 550,00	192,25
Indemnité pour effectif pléthorique (<i>au moins 6h devant plus de 35 élèves</i>).....	1 250,00	94,24
Indemnité de cycle terminal PLP et PEPS (<i>au moins 6 heures en voies pro ou générale</i>)	400,00	30,16
Indemnité Rep	1 734,00	131,01
Indemnité Rep +		
• part fixe.....	5 114,00	385,55
• part variable.....	702,00	52,92
Indemnité pour mission particulière (IMP)..... (<i>elle est exonérée d'impôt</i>)	625 à 3 750	47,12 à 282,72
• coordination de discipline ;		
• coordination des activités physiques, sportives et artistiques ;		
• coordination de cycle ;		
• coordination de niveau d'enseignement ;		
• référent-e culture ;		
• référent-e décrochage.		
Indemnités de tutorat		
• Stagiares neo-titulaires.....	1 250,00	94,24
• Observation /pratique accompagnée (Sopa) M1	150 /étudiant	
• Étudiant-e Meef en M2.....	300 /étudiant	
• AED en préprofessionnalisation (2 max.).....	800 /pers.	
• Contractuel-le (2 max.).....	800 /pers.	
• Stagiaire en formation Cappei (2 max.).....	500 à 700 /pers	
Indemnité en milieu pénitentiaire	4 130,63	311,41

Prime d'équipement informatique

Une **prime d'équipement informatique** de **176 €** (annuel brut) est versée avec la paye de février aux maîtres contractuel·les ou stagiaires (sauf documentalistes) quelle que soit la quotité de service.

Elle n'est pas versée aux maîtres délégué·es.

Pondération

Toute heure effectuée en **cycle terminal** (classes de 1^{re} ou terminale) donne lieu à une pondération de 1,1. Cette pondération ne pourra dépasser 1 heure, soit pour compléter l'ORS* soit en HSA*.

*Voir Glossaire p. 23

Vie de classe

La [Circulaire n° 2015-057 du 29-4-2015](#) précise que les heures de vie de classe « **n'entrent pas dans le service d'enseignement stricto sensu** des enseignant·es qui en assurent l'animation ». Cependant, rien n'indique qu'elles relèvent des obligations du ou de la professeur·e principal·e, même si l'[encart B.O. n° 2002-074 du 10-4-2002](#) prévoit **10 heures** de vie de classe dans l'emploi du temps.

La rémunération des heures de vie de classe reste ambiguë malgré les interventions des différents ministres : [monsieur Chatel au Sénat](#) ou [monsieur Peillon au Sénat](#) également.

Certains établissements ont donc décidé de rémunérer, en totalité ou en partie, les heures de vie de classe en HSE, en IMP ou non !

Heures supplémentaires

Le/la chef·fe d'établissement ne peut imposer au maître que **2 HSA**** en plus des obligations réglementaires de service.

Chaque HSA est réglée par fractions de 1/9 du taux annuel, d'octobre à juin avec le plus souvent un rappel sur la fiche de paye de novembre ou décembre pour le premier trimestre.

1 HSA = traitement moyen annuel brut de la classe normale $\cdot / \cdot$ maxima de service + 9 $\cdot / \cdot$ 13

Le taux de la première HSA est majoré de 20%.

Les heures supplémentaires sont **défiscalisées** jusqu'à un plafond de 7 500 €.

Par ailleurs, certaines tâches ponctuelles (activités spécifiques ou remplacement de courte durée) sont rémunérées en **HSE***.

La rémunération d'une **heure supplémentaire effective (HSE)** correspond à 1/36^e d'une HSA majorée de 25%.

*Voir Glossaire p. 23

**Retrouvez le tableau de rémunération des HSA et HSE page 17

Heures supplémentaires

Corps, grade, ORS	1 ^{ère} HSA majorée heure (brut en €)	1 ^{ère} HSA majorée annuel (brut en €)	HSA heure (brut en €)	HSA annuel (brut en €)	HSE heure (brut en €)
Agrégé·e (15h)	234,48	2 110,28	195,40	1 758,57	61,06
Agrégé·e d'EPS (17h)	206,89	1 862,01	172,41	1 551,68	53,88
Agrégé·e hors classe classe exceptionnelle (15h)	257,92	2 321,31	214,93	1 934,43	67,17
Agrégé·e EPS hors classe classe exceptionnelle (17h)	227,58	2 048,22	189,65	1 706,85	59,27
Certifié·e, PLP (18 h)	162,53	1 462,75	135,44	1 218,96	42,32
Certifié·e, PLP hors classe classe exceptionnelle (18h)	178,78	1 609,02	148,98	1 340,85	46,56
PEPS	146,27	1 316,47	121,90	1 097,06	38,09
PEPS hors classe classe exceptionnelle	160,90	1 448,12	134,09	1 206,77	41,90
PE hors classe classe exceptionnelle	153,24	1 379,16	127,70	1 149,30	36,27
AE	136,63	1 229,63	113,85	1 024,69	35,57
MD1 (18h)	154,04	1 386,40	128,37	1 155,33	40,11
MD1 d'EPS (20h)	138,64	1 247,76	115,53	1 039,80	36,10
MD2 (18h)	142,49	1 282,80	118,78	1 069,00	37,11
MD2 d'EPS (20h)	128,28	1 154,52	106,90	962,10	33,40

Bulletin de salaire

Votre **bulletin de salaire numérisé** est accessible sur :

<https://ensap.gouv.fr>.

Pour créer votre compte, l'identifiant est votre **n° de Sécurité sociale**.

Pour les contractuel·les qui changent d'établissement ou d'académie ainsi que pour les maîtres délégué·es, les retards de paiement sont trop nombreux.

Vérifiez votre bulletin de salaire et demandez à votre établissement une copie de **vos états de service et de vos heures supplémentaires***.

Pour tout retard de paiement ou oubli d'une indemnité, réagissez sans tarder, par écrit, auprès du service de l'enseignement privé du Rectorat :

ce.dep@ac-paris.fr

Et contactez-nous pour que nous soutenions votre dossier :

01 83 94 67 85 ou **06 43 49 96 40**

sundep.paris@gmail.com

** Retrouvez le tableau de rémunération des HSA et HSE page 11*

Versement des salaires en 2025-26

Vendredi **26 Septembre**

Mardi **29 Octobre**

Mercredi **26 Novembre**

Lundi **22 Décembre**

Mercredi **28 Janvier**

Mercredi **25 Février**

Vendredi **27 Mars**

Mardi **28 Avril**

Mercredi **27 Mai**

Vendredi **26 Juin**

Mercredi **29 Juillet**

Jeudi **27 Août**

Service social du rectorat

En cas de difficulté, vous pouvez bénéficier de l'**aide sociale du rectorat**.

Retrouvez toutes les informations sur le site :

<https://www.ac-paris.fr/action-sociale-122887>

Vous serez orienter, selon votre besoin d'aide sociale ou d'accompagnement, vers les services dédiés (médecine, chèques-vacances, etc.).

Si vous cherchez un **logement à loyer réduit** : après constitution du dossier de demande de logement social permettant l'attribution du numéro unique de demande, la bourse au logement des agent·es de l'état (BALAE) est directement accessible sur le site :

<https://www.balae.logement.gouv.fr/login>

Les circulaires rectorales

Les circulaires du rectorat traitent **des rémunérations, des reclassements, des promotions, du suivi pédagogique, des mutations...**

Elles vous sont transmises par le secrétariat de votre établissement.

Les circulaires rectorales doivent également être affichées en salle des professeur·es. Cependant, non seulement les circulaires du rectorat ne sont pas toujours transférées ; mais aussi des circulaires diocésaines, présentées comme des instructions qui s'imposent aux enseignant·es, sont souvent affichées.

Seules les circulaires à l'en-tête du rectorat sont réglementaires.

Dates à retenir

Septembre : signez votre PV d'installation et vos états de service ;

Octobre / novembre : formulez votre recours contre l'appréciation du recteur à l'issue d'un rendez-vous de carrière ;

Janvier : demandez votre temps partiel, votre départ à la retraite, votre mise en disponibilité ou votre congé pour formation ;

Février : renseigner l'imprimé B pour signifier votre souhait de mutation ; liste d'aptitude d'accès à l'ECR des agrégé·es

Mars : congé de formation ; avancement accéléré d'échelon des enseignant·es en contrat définitif ; liste d'aptitude exceptionnelle (d'intégration) des adjoint·es d'enseignement et des maîtres auxiliaires en contrat définitif aux ECR des certifiés·e ;

Avril : mouvement du 2^d degré ;

Juin : tableau d'avancement à la HC des agrégé·es et liste d'aptitude au grade de chaire supérieure ; à la HC des certifié·es, classe exceptionnelle.

Le Sundep-Solidaires vous accompagne dans vos démarches :

01 83 94 67 85 ou **06 43 49 96 40** - sundep.paris@gmail.com

Formation professionnelle

L'académie de Paris propose des **formations disciplinaires ou intercatégorielles** ouvertes aux enseignant·es des établissements privés sous contrat.

Les inscriptions ont lieu tout au long de l'année sur le site de l'académie de Paris en cliquant sur l'onglet Ressources Humaines/Recrutements/Carrières puis sur l'intitulé [« École académique de la formation continue »](#).

Le Sundep-Solidaires vous accompagne dans vos démarches :

01 83 94 67 85 ou **06 43 49 96 40**

sundep.paris@gmail.com

Vacances scolaires 2025 /2026



	Zone A	Zone B	Zone C
Prérentrée	vendredi 29 août 2025		
Toussaint	samedi 18 octobre au lundi 3 novembre 2025		
Noël	samedi 20 décembre 2025 au lundi 5 janvier 2026		
Hiver	du samedi 7 février au lundi 23 février 2026	du samedi 14 février au lundi 2 mars 2026	du samedi 21 février au lundi 9 mars 2026
Printemps	du samedi 4 avril au lundi 20 avril 2026	du samedi 11 avri au lundi 27 avril 2026	du samedi 18 avril au lundi 4 mai 2026
Pont de l'Ascension	du jeudi 15 mai au lundi 19 mai 2026		
Vacances d'été	samedi 4 juillet 2026		

Zone A : Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Poitiers.

Zone B : Aix-Marseille, Amiens, Caen, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Reims, Rennes, Rouen, Strasbourg.

Zone C : Créteil, Montpellier, **Paris**, Toulouse, Versailles.

Le départ en vacances a lieu après la classe, la reprise des cours le matin des jours indiqués. Les élèves qui n'ont pas cours le samedi sont en congés le vendredi soir après les cours.

Le **lundi de Pentecôte** est un jour sans école dit « de solidarité ».

Au début des vacances d'été, les enseignant-es appelé-es à participer aux opérations liées aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service établissant le calendrier de la session.



Syndicat des personnels de l'enseignement et de la formation privés de Paris

SUNDEP-Solidaires Paris

Siège social : 31 rue de la Grange aux Belles 75010 PARIS

Adresse postale : Sundep-Solidaires Paris

Annexe Varlin - Escalier C - 3^e étage - Bureau 316

85 rue Charlot 75003 PARIS

01 93 94 67 85 ☎ : sundep.paris@gmail.com

☐ **ADHÉSION 2025**

☐ **RÉ-ADHÉSION 2025**

Nom : Prénom :

Adresse personnelle :

Code postal : Ville :

Téléphone fixe : Portable :

E-mail : Date de naissance :

(si le bulletin est rempli manuellement, écrivez l'e-mail en capitales d'imprimerie)

SITUATION PROFESSIONNELLE

☐ Enseignant-e ☐ Sous contrat ☐ Hors contrat Discipline :

☐ Non enseignant-e - précisez votre fonction :

☐ Temps complet ☐ Temps partiel Quotité : % ☐ Retraité-e ☐ Chômeur-se

ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE

☐ École ☐ Collège ☐ Lycée général ☐ Lycée technologique ☐ Lycée professionnel ☐ CFA

☐ Enseignement supérieur ☐ Autre :

Nom :

Adresse :

COTISATION (voir barème au verso)

Je paie ma cotisation annuelle d'un montant de :

- ☐ soit par chèque en joignant : (cochez la case) ☐ 1 chèque ☐ 2 chèques ☐ 4 chèques

Indiquez au dos des chèques le mois d'encaissement souhaité.

Remettez bulletin et chèque(s) à votre délégué-e syndical-e ou envoyez-les à :

Sundep-Solidaires Paris - Annexe Varlin - Bureau 316

85 rue Charlot - 75003 PARIS

- ☐ soit par virement : **SUNDEP-SOLIDAIRES PARIS**

IBAN : FR76 1751 5900 0008 0020 8926 321

BIC : CEPAPRPP751

N'oubliez pas de nous envoyer votre bulletin d'adhésion rempli, daté et signé

Attention : la cotisation est valable pour l'année civile (et non pour l'année scolaire).

Elle vous donne droit à un crédit d'impôt égal aux 2/3 de son montant.

✉ Pour vous abonner à la newsletter, rendez-vous sur la partie gauche du site et cliquez sur le bouton [NewsLetter du site](#). J'autorise le Sundep-Solidaires Paris à faire figurer ces informations dans les traitements et fichiers automatisés dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978 (informatique et libertés). Cette autorisation est révocable par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au Sundep-Solidaires Paris.

SIGNATURE (obligatoire)

DATE :

Votre cotisation doit nous parvenir avant le 15 décembre pour être prise en compte fiscalement au cours de cette année civile.

Permanence

Les vendredis de 14 h à 17 h sauf congés scolaires

Annexe Varlin - Escalier C - 3^e étage - Bureau 316

85 rue Charlot 750003 PARIS - M^e République - Oberkampf

sundep.paris@gmail.com

Site académique: <https://www.sundep-paris.org>

Site national: <https://www.sundep.org>

☎ 01 83 94 67 85

BARÈME des COTISATIONS

Salaire mensuel net	Cotisation annuelle
Chômeur, chômeuse ou – de 500 €	15 €
+ de 600 €	24 €
+ de 700 €	32 €
+ de 800 €	40 €
+ de 900 €	48 €
+ de 1 000 €	56 €
+ de 1 100 €	65 €
+ de 1 200 €	74 €
+ de 1 300 €	83 €
+ de 1 400 €	92 €
+ de 1 500 €	102 €
+ de 1 600 €	112 €
+ de 1 700 €	122 €
+ de 1 800 €	132 €
+ de 1 900 €	142 €
+ de 2 000 €	152 €
+ de 2 100 €	164 €
+ de 2 200 €	176 €
+ de 2 300 €	188 €
+ de 2 400 €	200 €
+ de 2 500 €	212 €
+ de 2 600 €	224 €
+ de 2 700 €	236 €
+ de 2 800 €	248 €
+ de 2 900 €	260 €
+ de 3 000 €	272 €
Par tranche de 100 € supplémentaire	12 €
Retraité·e	48 €

Permanence

Les vendredis de 14 h à 17 h sauf congés scolaires
Annexe Varlin – Escalier C - 3^e étage - Bureau 316
15 rue Charlot 750003 PARIS - M^o République - Oberkampf

sundep.paris@gmail.com

Site académique: <https://www.sundep-paris.org>

Site national: <https://www.sundep.org>

☎ 01 83 94 67 85

Les instances consultatives :

CCMMEP : Comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat. Cette instance consultative reste le lien privilégié entre les syndicats, les maîtres et le MEN (Ministère de l'éducation nationale). Les projets des textes d'orientation générale et budgétaire sont directement discutés.

CCMA : Commission consultation mixte académique. Cette commission réunit les représentant·es des enseignant·es, les chef·fes d'établissement privé sous contrat et le ministère (rectorat). Les questions concernant la carrière des maîtres, les classements dans les différentes échelles de rémunération, les promotions, le mouvement, le congés de formation voire les sanctions disciplinaires, y sont discutées.

CSE : Le Conseil supérieur de l'éducation est une instance consultative placée sous la présidence du ministre chargé de l'éducation nationale. Il comprend 98 membres représentant les personnels, les usager·ères et les partenaires de l'État dans l'action éducative. Le Conseil supérieur de l'éducation a été créé en application de la [loi n° 89-486 du 10 juillet 1989](#) d'orientation sur l'éducation.

CIEN : Le conseil interacadémique de l'Éducation nationale est une instance consultative qui réunit des représentant·es des collectivités territoriales : de la Région plus particulièrement, de l'administration (les 3 recteur·ices d'Île de France), des parents d'élèves et des syndicats. Loi n°89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation

Retrouvez [les structures de consultation](#) de l'Éducation nationale.

Le dialogue social :

DS : Délégué·e syndical·e – **RSS** : Représant·e de section syndicale

CSE : Le comité social et économique est l'instance de représentation du personnel dans votre entreprise de plus de 11 salari·es. Il permet la prise en compte permanente des intérêts des salarié·es dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution de l'entreprise.

DUERP : Pour réaliser le document unique d'évaluation des risques professionnels, l'employeur recense et évalue d'abord les risques présents dans l'entreprise. Ensuite, il consigne dans le DUERP le résultat de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité auxquels peuvent être exposés les salarié·es.

RSST : Le registre de santé et de sécurité au travail permet de noter tout risque psychique ou physique, toute altération des conditions de travail, tout manque de respect à la législation et aux droits des travailleuses et des travailleurs. L'employeur est responsable de la protection de la santé physique et mentale des personnels placés sous sa responsabilité conformément aux [articles L 4121-1 et suivants du code du travail](#).

Le métier d'enseignant·e :

ORS : Obligations réglementaires de service

HA : Heure annuelle

HSA : Heure supplémentaire annuelle

HSE : Heure supplémentaire effective

IMP : Indemnité pour mission particulière

ISOE : Indemnité de suivi et d'orientation des élèves

PPCR : Parcours professionnels, carrières et rémunérations



POUR UN AVENIR
MEILLEUR



SUNDEP-Solidaires Paris

adresse postale : Bourse du Travail – Bureau 316
85 rue Charlot 75003 PARIS

01 83 94 67 85 ou 06 43 49 96 40

sundep.paris@gmail.com

Site académique : www.sundep-paris.org

Site national : www.sundep.org/

siège social : 31 rue de la grange aux belles 75010 PARIS

